

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU TARN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE FREJEVILLE

Nombre de membres afférents
Au Conseil municipal : 15
En exercice : 15
Présents : 13

SEANCE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-quatre septembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Frédéric MAUREL, Maire.

Présents :

M. Frédéric MAUREL, Maire, M. Christophe MAURIÈS, 1^{er} adjoint, Mme Ludivine LAROQUE, 2^{ème} adjointe, M. Franck JÉZÉQUEL, 3^{ème} adjoint, Mme Magali CHABOT, 4^{ème} adjointe, M. Christian CAMMAGRE, Mme Virginie PARAIRE, M. Mathieu LAFON, Mme Chrystelle DERACHE, M. Fabien SIMONINI, M. Thierry ZANARDO, Mme Manon POUZENC, Mme Pauline FOURNY, conseillers municipaux.

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme Catherine AURIOL, conseillère municipale à M. Thierry ZANARDO, conseiller municipal,
M. Adrien BENOIST, conseiller municipal à M. Franck JÉZÉQUEL, 3^{ème} adjoint.

Date de la convocation : 16/09/2026

Date d'affichage : 16/09/2026

Mme Virginie PARAIRE est nommée secrétaire de séance.

OBJET : Règlement d'attribution des subventions aux associations

Monsieur Franck JÉZÉQUEL, Adjoint chargé des Associations, présente un projet de règlement d'attribution des subventions communales annuelles aux associations afin de définir un cadre équitable et transparent que la commune souhaite présenter aux associations.

Préambule

La commune de Fréjeville souhaite soutenir les associations qui contribuent à la vie locale, au lien social, à l'animation du village et au développement d'activités accessibles aux habitants.

Le présent règlement a pour objectif de définir un cadre **équitable, transparent et objectif** pour l'attribution des subventions communales.

Les subventions ne constituent pas un droit pour les associations. Leur attribution dépend des crédits disponibles au budget communal et de l'intérêt local des projets présentés.

Article 1 – Associations pouvant solliciter une subvention

Peuvent solliciter une subvention les associations :

- régulièrement déclarées ;
- disposant d'un numéro RNA ;
- ayant leur siège à Fréjeville ou exerçant une activité présentant un intérêt direct pour les habitants de la commune ;
- dont l'activité est compatible avec les valeurs et l'intérêt général local ;
- ayant fourni les documents demandés par la commune.

La commune peut également soutenir une association extérieure lorsque son activité bénéficie directement aux habitants de Fréjeville.

Article 2 – Types de subventions

Deux catégories de subventions peuvent être attribuées.

A. Subvention de fonctionnement

Elle contribue aux dépenses courantes nécessaires au fonctionnement de l'association et à la réalisation de ses activités habituelles.

B. Subvention exceptionnelle

Elle peut être accordée pour un projet particulier présentant un intérêt pour la commune :

- manifestation exceptionnelle ;
- acquisition de matériel ;
- projet destiné aux enfants ou aux jeunes ;
- événement culturel, sportif ou festif ;
- investissement particulier ;
- action nouvelle bénéficiant aux habitants.

Une demande exceptionnelle doit être accompagnée d'un descriptif du projet et d'un budget prévisionnel spécifique.

Article 3 – Principes d'appréciation.

3.1 – Enfants et jeunes

Les actions destinées aux enfants et aux jeunes peuvent être valorisées lorsqu'elles contribuent à la vie locale et favorisent l'accès à une activité.

3.2 – Participation à la vie communale

Peuvent notamment être prises en compte :

- participation aux fêtes communales ;
- organisation d'animations ;
- participation aux cérémonies ou événements locaux ;
- coopération avec d'autres associations.

3.3 – Activités ouvertes au public

Une attention particulière peut être accordée aux activités accessibles au plus grand nombre, sans condition d'adhésion lorsque cela est possible.

3.4 – Manifestations

Sont notamment pris en compte :

- le nombre de manifestations ;
- leur fréquentation ;
- leur régularité ;
- leur contribution à l'animation du village ;
- leur accessibilité aux habitants.

3.5 – Autofinancement

La commune tient compte des ressources propres de l'association :

- cotisations ;
- recettes de manifestations ;
- ventes ;
- participations des adhérents ;
- dons ;
- autres recettes.

L'objectif n'est pas de pénaliser une association qui dispose de réserves raisonnables, mais d'apprécier son **besoin réel de financement public**.

Article 4 – Situation financière

L'association fournit ses derniers comptes approuvés ou, lorsqu'ils ne sont pas disponibles, un état simplifié de ses recettes et dépenses.

La commune peut tenir compte :

- du niveau de trésorerie ;
- des recettes propres ;
- des dépenses prévisionnelles ;
- des investissements envisagés ;
- des subventions déjà obtenues ;
- du besoin réel lié au projet présenté.

Une trésorerie importante ne conduit pas automatiquement au refus d'une subvention. Elle constitue toutefois un élément d'appréciation parmi les autres critères.

Article 5 – Associations nouvellement créées

Une association créée depuis moins d'un an peut solliciter une subvention.

Elle ne peut toutefois pas être évaluée selon certains critères nécessitant un historique d'activité.

La commune peut alors examiner notamment :

- le projet associatif ;
- le nombre prévisionnel de bénéficiaires ;
- l'intérêt local du projet ;
- le budget prévisionnel ;
- les ressources propres ;
- les actions prévues sur la commune.

Une subvention de démarrage peut être accordée lorsque le projet présente un intérêt local suffisant.

Article 6 – Demande de subvention

Toute association souhaitant bénéficier d'une subvention doit déposer un dossier comprenant notamment :

La demande : Elle doit être effectuée par un courrier adressé à la mairie de Fréjeville.

Ou par mail aux adresses mairie@frejeville.fr et assoofrejeville@gmail.com ;

Éléments à fournir :

- les statuts à jour, lors de la première demande ou en cas de modification ;
- le numéro RNA ;
- la composition du bureau ;
- le dernier compte rendu de l'assemblée générale ;
- le bilan financier du dernier exercice ;
- le projet d'activités pour l'année concernée ;
- le montant de la subvention demandé ;
- un relevé d'identité bancaire (pour les nouvelles associations).

Pour une subvention exceptionnelle, un budget détaillé du projet doit être joint.

La commune peut demander toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

Le dépôt d'un dossier de demande de subvention en mairie est obligatoire.

En l'absence de dépôt dans les délais, aucune subvention ne sera accordée pour l'année concernée.

Article 7 – Dépôt des demandes

Date limite de dépôt des demandes, avant le 31 janvier de chaque année.

Toute demande reçue après cette date peut être examinée lors d'une session ultérieure, sous réserve des crédits disponibles.

Les demandes incomplètes peuvent faire l'objet d'une demande de complément.

Article 8 – Examen des demandes

Les dossiers sont examinés par la commission municipale compétente ou par toute instance désignée par le conseil municipal.

L'examen est réalisé sur la base des mêmes critères pour l'ensemble des associations.

Les membres du conseil municipal ou de la commission qui seraient directement intéressés par une demande doivent respecter les règles applicables en matière de déport et de prévention des conflits d'intérêts.

Article 9 – Décision d'attribution

L'attribution des subventions relève du conseil municipal, dans la limite des crédits inscrits au budget.

La décision précise, lorsque cela est nécessaire :

- le nom de l'association ;
- le montant accordé ;
- la nature de la subvention ;
- éventuellement la destination précise de la subvention.

Une subvention peut être inférieure au montant demandé.

Le refus ou la réduction d'une subvention peut notamment résulter :

- de crédits budgétaires insuffisants ;
- d'un dossier incomplet ;
- de l'absence d'intérêt local suffisant ;
- d'un besoin financier insuffisamment démontré ;
- de la situation financière de l'association ;
- du non-respect des obligations liées à une subvention antérieure.

Article 10 – Utilisation de la subvention

La subvention doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée.

L'association s'engage à informer la commune de toute modification substantielle du projet ayant justifié la subvention.

La commune peut demander un bilan de l'utilisation de la subvention.

En cas d'utilisation non conforme à l'objet prévu, la commune peut demander le reversement total ou partiel de la subvention, conformément aux règles applicables.

Article 11 – Révision du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil municipal.

Il fait l'objet d'un réexamen périodique afin de vérifier que les critères restent adaptés aux besoins des associations et aux capacités financières de la commune.

Après avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (Mme Catherine AURIOL), le Conseil Municipal :

- **Approuve** le règlement d'attribution des subventions aux associations proposé,
- **Autorise** les élus en charge des Associations à expliquer ce règlement aux associations.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Frédéric MAUREL

La secrétaire de séance,
Virginie PARAIRE

